

## COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 4/2007 DU 26 JUIN 2007

### ***Cotation des certificats dynamiques sous gestion discrétionnaire (Actively Managed Certificates)***

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Par sa décision préalable du 5 janvier 2007, le Comité de l'Instance d'admission a autorisé une nouvelle structure à la cotation en approuvant une requête d'admission concernant des certificats dynamiques avec gestion discrétionnaire des actifs sous-jacents.

Dans la mesure où la structure économique et financière de ces produits nécessite un traitement particulier au niveau de la cotation (aspects juridiques) et du négoce (aspects techniques), **les émetteurs de certificats sous gestion discrétionnaire sont soumis à des obligations complémentaires** dont la réglementation fait l'objet du présent communiqué.

#### II. CHAMP D'APPLICATION

Tous les émetteurs de certificats dynamiques avec gestion discrétionnaire des actifs sous-jacents (ci-après dénommés «Actively Managed Certificates», «AMC») sont soumis aux dispositions du présent communiqué.

#### III. DÉFINITION DES AMC

Sont définis comme AMC les produits dont **les actifs sous-jacents sont confiés en gestion discrétionnaire à un gestionnaire de placement.**

Eu égard à la qualification d'AMC, le fait que le produit repose directement sur un panier (actif sous-jacent) placé sous gestion discrétionnaire ou sur un indice qui reproduit la performance de ce panier n'est pas déterminant.

Un produit indiciel est notamment qualifié d'AMC si l'indice est soumis à une gestion discrétionnaire totale ou partielle ou qu'il n'est pas librement licencié (p. ex. un indice sur mesure). L'émetteur doit toujours connaître la composition exacte de l'indice – même s'il est calculé par un tiers – pendant les heures de négoce de la SWX Swiss Exchange et mettre cette information à la disposition de la SWX en temps voulu.

#### IV. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Les AMC sont soumis aux conditions réglementaires préalables fixées par la **Directive concernant la cotation d'instruments dérivés** ainsi qu'aux **autres règles d'application pour les instruments dérivés.**

**Les AMC répondent généralement à l'appellation de produits structurés et non de fonds de placement** (pas de placement collectif de capitaux; pas de gestion par des tiers;

pas d'actifs spéciaux; pas de droit de distraction en cas de faillite; pas de droit de copropriété). Au sens de l'art. 5 LPCC, les produits structurés sont en principe exclus du champ d'application de la loi. **Il incombe toujours à l'émetteur, et non à la SWX, d'apprécier si un produit spécifique relève du champ d'application de la LPCC.**

## V. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT

Dans l'optique d'une fixation transparente des cours, les émetteurs d'AMC doivent satisfaire aux obligations suivantes:

- **Contrat de market making («CMM»):** concernant les produits structurés avec gestion discrétionnaire des actifs sous-jacents, susceptibles de subir des ajustements de nature à influencer sur leur prix lors du négoce permanent à la SWX, les émetteurs sont tenus de conclure un contrat de market making comprenant les paramètres fondamentaux ci-après:
  - Spread: le market maker s'efforce de toujours proposer des cours avec le spread le plus étroit possible. Le spread ne doit jamais être supérieur à 3%.
  - Volume d'ordre: les volumes des ordres doivent s'élever au minimum à CHF 50'000 (ou son équivalent dans une devise étrangère) de chaque côté (offre/demande).
  - Durée: le market maker est tenu de publier les cours pendant 90% des heures de négoce, chaque jour de négoce à la SWX.

L'original du CMM valablement signé est à remettre à l'Instance d'admission avant le dépôt de la requête d'admission provisoire au négoce.

- **Devoir d'annonce en cas d'erreurs de transaction (mistrades):** dans ce cas, l'émetteur est tenu de contacter dans les plus brefs délais le département Exchange Operations de la SWX par téléphone au numéro +41 (0) 58 854 24 75. Sont considérées comme **mistrades les transactions qui dépassent le spread maximal**, y compris celles dans lesquelles l'émetteur n'est pas directement impliqué. La déclaration doit être effectuée immédiatement sans considération des délais fixés par la Directive n° 15, ([http://www.swx.com/download/trading/regulation/directives/swx\\_dir15\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/trading/regulation/directives/swx_dir15_fr.pdf)). L'émetteur est seul responsable des annulations de transactions effectuées par la SWX.
- **Devoir d'information envers la SWX:** à la demande de la SWX, et plus précisément du département Exchange Operations, l'émetteur a l'obligation de communiquer à la SWX, immédiatement et à tout moment, **la composition actuelle du sous-jacent ainsi que l'historique des ajustements**. Si cette information ne peut être fournie en temps utile, le négoce du produit est immédiatement suspendu par la SWX (art. 79 RC). Les dispositions en matière de sanction stipulées aux arts. 81 ss. s'appliquent.
- **Stratégie de placement:** les **directives d'investissement et l'univers de titres correspondant doivent être fixés à l'émission et ne peuvent plus être modifiés par la suite**. Ces directives, ainsi que l'univers de titres correspondant doivent être joints aux autres pièces de la requête de cotation adressée à la SWX. L'émetteur (ou une tierce

partie agissant sur mandat de l'émetteur) est tenu de contrôler en permanence le respect des directives d'investissement.

## VI. EXIGENCES RELATIVES AU PROSPECTUS DE COTATION

En raison des spécificités des AMC, le prospectus de cotation doit satisfaire aux exigences complémentaires suivantes:

- **Stratégie de placement:** les définitions et spécifications détaillées des directives d'investissement doivent être présentées de manière synthétique et compréhensible dans le prospectus de cotation, et sous une forme résumée dans l'annonce de cotation. Les restrictions d'investissement doivent être présentées de telle sorte que l'investisseur ait une idée précise de l'orientation du produit.
- **Transparence des coûts:** le prospectus de cotation doit au moins contenir les informations relatives aux points détaillés ci-dessous:
  - a. Frais: tous les frais périodiquement prélevés sur l'AMC (comme la commission de gestion) doivent être publiés dans le prospectus de cotation (sur une base annualisée s'ils sont uniques), qu'ils soient versés à l'émetteur ou à un tiers. En outre, l'émetteur ne peut facturer aucun autre frais périodique.
  - b. Traitement des dividendes: les modalités de traitement des dividendes générés par les actifs sous-jacents doivent être publiés (p. ex. «Les dividendes nets sont réinvestis dans l'action correspondante dès réception»).
  - c. Rééquilibrage: il s'agit de détailler la procédure de repondération (rééquilibrage) des actifs sous-jacents (p. ex. «au cours de clôture» ou «au mieux des intérêts de l'investisseur sur la journée entière»).
- **Remarque complémentaire concernant les risques:** afin d'éviter tout malentendu éventuel chez les investisseurs, l'émetteur est tenu d'indiquer, dans un paragraphe particulier du prospectus et de l'annonce de cotation, que les AMC ne constituent pas des placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et qu'ils ne sont donc pas soumis à la surveillance de la Commission fédérale des banques (CFB).

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles en français, allemand et anglais sur Internet au lien suivant [http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html)

